



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-082

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire**

25-2022-08-26-00004 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5/12/2016- fromagerie Longevilles Mont d'Or (8 pages) Page 4

## **DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville**

25-2022-09-28-00004 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 37 logements sis 14 à 20 rue de Normandie à Grand-Charmont (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-09-16-00026 - Arrêté modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 16

25-2022-09-22-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??** Actions SAP n°SAP918485525 (2 pages) Page 21

25-2022-09-26-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??** EI GUILLAUME KELLER N°SAP917523425 (2 pages) Page 24

25-2022-09-23-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??** SV SERVICES n°SAP910259316 (2 pages) Page 27

25-2022-09-28-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne AVS Besançon n°SAP750510075 (3 pages) Page 30

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-09-22-00003 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Auto-école SOLIDAIRE 25300 Pontarlier - M. DOLANGE (2 pages) Page 34

25-2022-09-19-00007 - Arrêté portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école ARENAL 31 rue de Seloncourt 25400 Audincourt - Extension D (2 pages) Page 37

25-2022-09-19-00006 - Arrêté portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFSR 60 rue de Seloncourt 25400 Audincourt - Extension D (2 pages) Page 40

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-09-26-00001 - 220926\_AP\_agrément\_SARL\_CHOPARD.pdf (6 pages) Page 43

### **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH**

25-2022-09-27-00003 - Arrêté portant règlement d'eau de la microcentrale dite de "Moulin Neuf" à Saint-Hippolyte (20 pages) Page 50

### **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

25-2022-09-16-00027 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Patrice DURAND, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs (3 pages) Page 71

### **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

25-2022-09-28-00005 - AP d'autorisation de travaux de signalétique et balisage du sentier pédestre du Castel Saint Denis à Chassagne-Saint-Denis (Doubs) (2 pages) Page 75

### **Préfecture du Doubs /**

25-2022-09-28-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire PF Marbrerie LEGENDRE 25680 Cuse et Adrisans (2 pages) Page 78

25-2022-09-27-00002 - Arrêté dérogation bruit SNCF Réseau - ligne des Horlogers à Besançon et Morre (2 pages) Page 81

25-2022-09-27-00001 - Arrêté extension périmètre ASA de Landresse (8 pages) Page 84

25-2022-09-26-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Cendrey (4 pages) Page 93

25-2022-09-26-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Laissey (4 pages) Page 98

25-2022-09-28-00002 - Arrêté renouvellement garde chasse Jean-Luc ROY (2 pages) Page 103

25-2022-09-30-00002 - Autorisation du 18è rallye du Pays de Montbéliard (5 pages) Page 106

25-2022-09-23-00004 - Classement OT CCLL Cat II (2 pages) Page 112

25-2022-09-14-00038 - Délégation de signature septembre 2022 MA Montbéliard (10 pages) Page 115

### **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2022-09-26-00002 - AP composition du jury PAE F PS 6ème CMA 21 octobre (2 pages) Page 126

### **Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

25-2022-09-30-00001 - Arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département du Doubs (2 pages) Page 129

DDCSPP

25-2022-08-26-00004

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de  
respecter l'arrêté ministériel du 5/12/2016-  
fromagerie Longevilles Mont d'Or



**LE PRÉFET**

**Envoi en recommandé avec accusé de réception N° 2C 162 671 9383 6**

Besançon, le **26 AOUT 2022**

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure vous a été transmis au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 20 juillet 2022.

Un délai de 8 jours vous avait été accordé pour vous permettre de présenter vos observations.

J'ai reçu de votre part un courriel indiquant vos observations en date du 5 août 2022.

Vous trouverez joint à ce courrier votre arrêté de mise en demeure dans lequel vos observations ont été prises en compte.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



**Jean-François COLOMBET**

**SARL LES LONGEVILLES MONT-D'OR  
41 rue de l'étoile  
25370 LONGEVILLES MONT D OR**

DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél : 03 39 59 57 00  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)



**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022**

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**SARL LONGEVILLES MONT-D'OR**

**41 rue de l'étoile**

**25370 LONGEVILLES MONT D OR**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 28 Juin 2017 pour une capacité journalière de 20 000 litres/jour ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 6 mai 2022 et son courrier de transmission du 13 juillet 2022 ;

**Vu** les constats de l'inspection des installations classées du 06/05/2022 mettent en évidence la nécessité de vérifier à nouveau les installations de la fromagerie dans la zone de la cuve tampon ;

**Vu** le signalement du 17 mai 2022 d'une association par voie de presse, de pollution du milieu naturel avec rejet dans le ruisseau du Bief rouge à proximité du site ;

**Vu** les courriels de l'entreprise adressés à l'inspection des installations classées le 23 et le 24 mai 2022 détaillant les actions mises en place afin de statuer sur l'origine de la pollution ;

**Vu** les informations communiquées par la fromagerie et précisant la mise en œuvre d'une deuxième série de traçages (colorant rouge) effectuée entre le 26 et le 29 mai 2022 sur :

- le dégrilleur dont le fond est sec
- la cuve tampon de stockage déjà contrôlée en vérifiant que le niveau ne variait pas sur 48h
- un regard tampon appartenant à la fromagerie
- un regard tampon appartenant à la communauté commune ;

**Vu** les échanges téléphoniques entre le fromager et l'inspection des installations classées concernant les résultats des traçages et l'identification d'un joint défectueux dans le fond du dégrilleur ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 20 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

**Vu** La réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par lettre avec accusé de réception du 5 août 2022 comprenant ;

-Le rapport de l'huissier sur les constats établis , les résultats du traçage effectué par le cabinet Reile le 20 mai 2022 et les résultats écrits des traçages effectués entre le 26 et le 29 mai 2022.

-La programmation de la réparation définitive du dégrilleur pour la deuxième quinzaine d 'août par l 'ajout d'une pièce inox.

**Considérant** le signalement de pollution du milieu naturel avec rejet dans une source, d'une association à proximité du site ;

**Considérant** qu'afin de statuer sur l'origine de la pollution l'entreprise a entrepris une vérification de l'étanchéité de ses infrastructures en arrêtant sa production 3 jours du 20 au 23 mai 2022 ;

**Considérant** que lors de ces trois jours, la cuve tampon a été vidée et remplie à nouveau avec de l'eau afin de vérifier son étanchéité ;

**Considérant** que le 20 mai 2022, un traçage coloré (vert) a été réalisé par l'entreprise Reile, mandaté par la structure et que le traçage a mis en évidence une fuite de rejet au niveau du dégrilleur ;

**Considérant** que l'ensemble de ces constats ont été faits en présence d'un huissier de justice dont le rapport n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que dans son courriel du 23 mai 2022 l'entreprise confirme :

- « avoir arrêté sa production ces 3 derniers jours afin de réaliser des suivis de nos rejets. Le cabinet qui est intervenu est basé à beurre (cabinet RIELE) pour faire des colorations dans tous nos égouts, et les analyses ont été confiées au LDA de Poligny »

- « avoir rempli notre cuve d'eau vendredi soir et vérifié ce matin avant production que le niveau n'avait pas diminué »
- « avoir ciblé la fuite dans notre dégrilleur ; une réparation ayant été faite vendredi soir et constatée par huissier »
- « avoir vidangé la cuve tampon » par la société « FCA »

**Considérant** que dans son courriel du 24 mai 2022 l'entreprise indique :

- « la fuite avait été ciblée au fond du dégrilleur, elle a donc été éliminée en reliant directement l'entrée de celui-ci à la sortie de celui-ci par un tubé étanche »
- « Pour valider que c'est bien la seule fuite nous voulons changer de colorant et tester la suite du réseau »
- que la suite du courriel détaille sur trois jours l'ensemble des tests colorimétrique envisagées.

**Considérant** que la réparation effectuée sur le dégrilleur est une réparation provisoire et qu'une réparation pérenne doit avoir lieu ;

**Considérant** que l'entreprise a affirmé par téléphone que la deuxième série de traçages a permis de valider que la fuite au niveau du dégrilleur correspond « à la seule fuite » sur le site ;

**Considérant** que suite aux échanges téléphoniques entre le fromager et l'inspection des installations classées, des travaux de réparation du dégrilleur sont engagés avec la mise en place d'un caisson en inox à l'intérieur du dégrilleur ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel susvisé stipule en son article 5.5 « sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes ... ».

**Considérant** que la fromagerie a rejeté accidentellement des rejets non traités ou ne répondant pas aux valeurs limites fixés dans l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LONGEVILLES MONT-D'OR de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Considérant** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La SARL LONGEVILLES MONT-D'OR est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au 41 rue de l'étoile 25370 LONGEVILLES MONT D OR .

**Dans un délai de deux semaines**, procéder à la réparation perenne du dégrilleur et de fournir à l'inspection des installations classées un document attestant de la mise en conformité.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LONGEVILLES MONT-D'OR par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LONGEVILLES MONT D OR.

Fait à BESANCON, le 26 AOUT 2022  
Le Préfet.

  
Jean-François COLOMBET

100 1 5



DDT du Doubs

25-2022-09-28-00004

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 37 logements sis 14 à 20 rue de Normandie à Grand-Charmont

**Arrêté N°**

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 37 logements sis 14 à 20 rue de Normandie à Grand-Charmont

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de Néolia reçue par courrier le 7 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 14 à 20 rue de Normandie à Grand-Charmont ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 18 mai 2022 approuvant la démolition de cet immeuble ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Grand-Charmont en date du 5 juillet 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 37 logements sis 14 à 20 rue de Normandie à Grand-Charmont.

**Article 2 :** Tous les prêts sur le bâtiment sis 14 à 20 rue de Normandie à Grand-Charmont devront être remboursés.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur le maire de Grand-Charmont
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le 28 SEP. 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JF. COLOMBET', written over a faint circular stamp.

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-09-16-00026

Arrêté modifiant la composition et le  
fonctionnement de la commission  
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Doubs**

**Arrêté N°  
du**

**Modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe IV ;

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par l'arrêté n° 25-2021-11-18-00001 en date du 18 novembre 2021 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet

**VU** la désignation faite par courrier de Grand Besançon Métropole en date du 25 juillet 2022

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit :

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement  
représente madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme MAILLARD Valérie	M MAIRE DU POSET Thierry
M VIVOT Romuald	M VERNIER Thierry
M BEAUDREY Bruno	M METHOT Christian
Mme CHOUX Monique	M CHARLET Damien

3. Représentants des communes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur LIGIER Régis, Maire de Maïche	Monsieur GABLE Thierry, Maire d'Arbouans

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison	Monsieur Cédric BOLE, Président la communauté de communes du Val de Morteau
Monsieur René BLAISON, 17 ème Conseiller communautaire délégué de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole	Monsieur Pascal ROUTHIER, 3ème Vice-Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
Monsieur Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Bénédicte HERARD, 9ème Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Jean-Luc PAUTHIER, 4ème Vice-Président de la communauté de communes du Pays Doubs Baumois	Monsieur Martial HIRTZEL, 6ème vice-président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacques DUPUIS	Monsieur David VINCENT
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur Désiré VERMEERSCH

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Denis GLORIOD, Président	Monsieur Octave ADOLPHE, Vice-Président
Monsieur Damien VAUCHIER, Directeur	Madame Jocelyne DETEY-PRETOT

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Laure PAVEAU	Monsieur Julien LEGAY

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

**Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice Départementale de l'Emploi, des Solidarités, du Travail et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 16 SEP. 2022

Le Préfet





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-09-22-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne  
Actions SAP n°SAP918485525

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 918485525  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 24 août 2022 par Monsieur Jordan Bardot en qualité de responsable de la micro entreprise « Actions SAP » », dont le siège social est situé 2 rue de Besançon François Mitterrand – 25150 Pont de Roide

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Actions SAP », sous le numéro SAP 918485525.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-09-26-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne  
EI GUILLAUME KELLER N°SAP917523425

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 917523425  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 19 septembre 2022 par Monsieur Guillaume Keller en qualité de responsable de la micro entreprise « EI GUILLAUME KELLER » (nom commercial : ROSALIE SERVICES ), dont le siège social est situé 39 rue du Commandant Rolland – 25310 Hérimoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EI GUILLAUME KELLER », sous le numéro SAP 917523425.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 19 septembre 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-09-23-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne  
SV SERVICES n°SAP910259316

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 910259316  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 20 août 2022 par Monsieur Stéphane Vennet en qualité de responsable de la micro entreprise « SV SERVICES », dont le siège social est situé 13 rue de la Polle -25640 Vennans

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SV SERVICES », sous le numéro SAP 910259316.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 20 août 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN 

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-09-28-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne AVS  
Besançon n°SAP750510075



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 750510075  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2022-03-29-00002 du 29 mars 2022 portant récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n° 3 n° 022-222200016-20220706-DPAPH- SAAD-478-AR du 06 juillet 2022 portant autorisation du département des Côtes d'Armor (22),

Vu l'arrêté n° 37 001 569. 5/2022 du 16 février 2022 portant autorisation du département d'Indre-et-Loire (37),

Vu l'arrêté n° CD44/DAUT/PSD/SAAD/2022/13 du 23 mai 2022 portant autorisation du département de Loire-Atlantique (44),

Vu les arrêtés n° 2022-DS-001049 du 21 mars 2022, n° 2022-DS-001257 du 13 juillet 2022 et n° 2022-DS-0011558 du 13 juillet 2022 portant autorisations du département de la Moselle (57),

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant autorisation du département de l'Orne (61),

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant autorisation du département du Puy-de-Dôme (63),

Vu l'arrêté n° SAAD/2022/10 du 30 juin 2022 portant autorisation du département de l'Yonne (89),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

**CONSTATE,**

**DDETSPP du Doubs**

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 17 mars 2022 par Monsieur Simon Vouillot en qualité de président de l'organisme « AVS Besançon », dont le siège social est situé 3 rue Armand Barthet – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AVS Besançon », sous le numéro SAP 750510075.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes précisés et dans les départements mentionnés.

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (\*)
- Téléassistance et visio assistance

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode mandataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (mode mandataire) (départements : 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (mode mandataire) (départements 01, 02, 03, 10, 12, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 44, 45, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 79, 86, 88, 90).

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sur les départements suivants : départements 01 (Attignat, Montceaux, Coligny), 02 (Ribemont), 03 (Mayet de Montagne, Trevol, Villeneuve sur Allier), 08, 10 (Essoyes, Charmont sous Barbuise), 12 (Livinhac le Haut), 17 (Chevanceaux), 18 (Brinon sur sauldre, Châtraumeillant, Châteauneuf sur Cheer, méreau, Veaugues, Marseilles les Aubigny, Culan), 21, 22 (Guerledan, Plumaudan, Saint-Brandan), 25, 27 (Val de Reuil), 36 ((Aigurande, Azay le Ferron, Montgivray, Neuvy Saint Sépulcre, Visq sur Nahon), 37 (Athée sur Cher, Clere-les-Pins), 38 (Chirens), 39, 41 (Cellettes, Gièvres, La Ferté Imbault), 44 (Sion les Mines), 45 (Cléry Saint André, Corquilleroy), 47 (Castillonnes, Lévigac de Guyenne), 49 (Beaupréau en Mauges, Segré en Anjou Bleu, Vezins), 50 (Roncey), 51 (Fère Champenoise), 53 (Argentré, Pré en Pail Saint Samson), 54, 55 (Dieue sur Meuse), 56, 57 (L'Hopital, Reding, Faulquemont), 58 (Luzy, Fours, Garchisy, Imphy, Neuvy-sur-Loire), 59 (Mairieux, Marpent, Masny, Sars Poteries, Viesly, Walincourt-Selvigny), 61 (Lonlay l'Abbaye), 63 (Aigueperse, Charbonnières les Varennes, Cunhlat, Chabreloche, Saint-Gervais d'Auvergne), 65 (Lannemezan), 68 (Bennwihr, Bernwiller, Bollwiller, Burnaupt le Bas, Cernay, Dannemarie, Illzach, Meyenheim, Munchhouse, Rixheim, Ruelisheim), 69 (Deux-Grosnes/Monsol), 71

(Saint Léger sur Deune, Marmagne, Saint-Vallier), 79 (Bressuire), 81 (Laboutarie, Murat-sur-Vebre), 85 (Bazoches-en-Paillers), 86 (Naintré, Neuville-de-Poitou, Monts-sur-Guesnes), 88 (Plainfaing).

A titre expérimental d'une durée de trois ans à compter de la date d'ouverture des résidences sur les départements suivants : 29 (Dinéault, Edern, Plouzévédé, Rosporden, Scaër, Guiclan, Plouénan, Querrien), 35 (Saint Ouen des Alleux, Gévézé).

A titre expérimental d'une durée de 4 ans à compter du 30 juin 2022 sur le département suivant : 89 (Champignelles).

(\*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2022

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-22-00003

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une  
association utilisant la formation à la conduite et  
à la sécurité routière pour faciliter l'insertion  
sociale et professionnelle - Auto-école  
SOLIDAIRE 25300 Pontarlier - M. DOLANGE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Yves DOLANGE** en vue d'être autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Monsieur Yves DOLANGE** est autorisé, pour l'association dénommée **SOLIDAIRE-ADDSEA** et située **2 rue de la Fontaine - 25300 PONTARLIER** à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 22 025 0002 0**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
Site internet : [www.doubs.couv.fr](http://www.doubs.couv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
[ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 09** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-19-00007

Arrêté portant sur l'extension des catégories  
enseignées au sein d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
- Auto-école ARENAL 31 rue de Seloncourt 25400  
Audincourt - Extension D



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté modificatif n°**

**portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-05-005 du 05 août 2020 autorisant Monsieur AICHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ARENAL à 31 rue de Seloncourt - 25400 AUDINCOURT sous le numéro E 12 025 0641 0 ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Lahcène AICHE** en date du 29 août 2022 en vue d'étendre les catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **ARRETE**

**Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-05-005 du 05 août 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**

**AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE - C1 – C1E – C – CE - D**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mèl : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 2 -** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 -** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 –** Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-19-00006

Arrêté portant sur l'extension des catégories  
enseignées au sein d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
- Auto-école CFSR 60 rue de Seloncourt 25400  
Audincourt - Extension D



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté modificatif n°**

**portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-09-00009 du 09 juin 2021 autorisant Monsieur AICHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CFSR) à 60 rue de Seloncourt - 25400 AUDINCOURT sous le numéro E 21 025 0005 0 ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Lahcène AICHE** en date du 29 août 2022 en vue d'étendre les catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **ARRÊTE**

**Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-09-00009 du 09 juin 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**

**AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE - C1 – C1E – C – CE - D**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 2 -** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 -** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 –** Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-26-00001

220926\_AP\_agrément\_SARL\_CHOPARD.pdf

**Arrêté N° 25-2022-XXXX**

portant agrément au SARL CHOPARD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 06 septembre 2022 présentée par le SARL CHOPARD considérée complète le 15 septembre 2022 :

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;



**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

**SARL CHOPARD**  
**17 GRANDE RUE**  
**25130 VILLERS-LE-LAC**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 915 251 623  
Numéro SIRET : 915 251 623 000 12

### Article 2 : Objet de l'agrément

Le SARL CHOPARD est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements du DOUBS, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

**n° 2022-N-25-0003**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00. – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de BESANÇON	Grand Besançon Métropole	Commune de BESANÇON	400 m <sup>3</sup>
STEU de MAICHE	Communauté de Communes du Pays de Maiche	Commune de MAICHE	
STEU de MORTEAU	Gaz et Eaux	Commune de MORTEAU	

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet des préfectures du DOUBS.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le Maire de la commune de VILLERS-LE-LAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la Cheffe du service Eau, Risques, Nature et Forêt

Aurélia BARTEAU



Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

2509 2022 01

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-27-00003

Arrêté portant règlement d'eau de la  
microcentrale dite de "Moulin Neuf" à  
Saint-Hippolyte



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**ARRÊTÉ n°**

**dossier GUN : B-210129-143521-980-254**

**Portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique dite de  
« Moulin Neuf » sur la commune de Saint-Hippolyte**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1, L181-1 et s, R181-12 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L511-4 et L. 511-9 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur, adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2016-06-01-007 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs amont" ;

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 25 10 00

1 / 20

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée (tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique) ;

**Vu** l'arrêté du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant décision d'examen au cas par cas, dispensant le projet d'étude d'impact ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé le 2 février 2021 par la SAS TELLIF, représentée par M. Pierre PERROT ;

**Vu** l'avis de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques daté du 26 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) au titre des espèces protégées daté du 9 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté) du 9 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la Délégation Régionale de l'Office Français de la Biodiversité daté du 25 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles daté du 13 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine daté du 13 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la Fédération Française de Canoës-kayaks daté du 12 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-01-13-001 ouvrant l'enquête publique du 5 au 21 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur daté du 23 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable daté du 07 juillet 2022 du CODERST, lors duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le courrier adressé le 30 août 2022 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

**Vu** les remarques formulées par l'exploitant le 13 septembre 2022 sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE RMC, du PGRI RMC et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;



**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour régler le fonctionnement de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes ;

**Considérant** que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la continuité écologique au sein du bassin hydrographique et de la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et qu'un suivi relatif au débit réservé est imposé ;

**Considérant** que les mesures proposées par la SAS TELLIF assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Titre 1er : objet de l'arrêté

#### **Article 1 :**

La société SAS TELLIF, dont le siège social est situé ZAC des Portes du VEXIN - CS 20195 - 95 300 ENNERY est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « le Doubs », sur le territoire de la commune Saint-Hippolyte, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Description</b>	<b>Consistance</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de	Le barrage est existant et autorisé. Sa hauteur est supérieure à 0m50.	Autorisation

	<p>l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</p>	<p>La nouvelle centrale ne modifie pas le profil du Doubs. La dérivation des eaux du Doubs se réalise sur un tronçon de 90 m de longueur.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Travaux en lit mineur</p>	Déclaration
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Le volume des sédiments à extraire concerne les canaux de l'installation. Ce volume est estimé à 1 350 m<sup>3</sup>. Selon les analyses, un des deux prélèvements présente un niveau supérieur au niveau de référence S1.</p>	Autorisation

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage ROE	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Module du cours d'eau	Commune	Département
Centrale de Saint-Hippolyte	ROE 21 263	Non classé	Le Doubs	49,7 m <sup>3</sup> /s	Saint-Hippolyte	DOUBS (25)

Nom Prénom du propriétaire	SAS TELLIF
Nom Prénom de l'exploitant	M. Pierre PERROT
Nom de l'ouvrage	Centrale de Saint-Hippolyte – lieu-dit « Moulin Neuf »
Code ROE	N° 21 263
Cours d'eau	Doubs
Commune RG	Saint-Hippolyte
Commune RD	Saint-Hippolyte
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Non listé

#### Section aménagée :

Les eaux seront dérivées au droit du seuil du Moulin Neuf. Elles seront utilisées pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique comportant 2 turbines Kaplan de débit total maximal de 13,6 m<sup>3</sup>/s.

Le niveau amont, correspondant au niveau légal de retenue augmenté de 10 cm, sera situé à la cote de 368,60 m NGF-IGN69.

Le niveau aval, correspondant au niveau de l'eau à la restitution en périodes de moyennes eaux, sera situé à la cote de 365,86 NGF-IGN69.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2m64 en eaux moyennes.

Le site présente un tronçon court-circuité de 95 m.

#### Détermination de la consistance légale :

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.1.0, la puissance maximale brute hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de

la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme « débit maximal d'équipement ( $Q_e$ ) + débit réservé ( $Q_r$ ) ». Hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

La hauteur de chute est calculée à 2,64 m et le débit dérivé à 13,6 m<sup>3</sup>/s.

Ainsi, la puissance maximale brute hydraulique est fixée à 352 kW ce qui correspond compte tenu du rendement des machines, du débit moyen turbinable et des pertes en charges, à une puissance nette électrique maximale de 287 kW et normale disponible de 100 kW.

#### Débit réservé : (voir article 2.2) :

Le passage d'un débit réservé sera instauré. Ce débit s'élèvera à 5,00 m<sup>3</sup>/s, correspondant à 10 % du module du cours d'eau.

Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide de ce débit, sera mise en place dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à proximité de l'entrée hydraulique du canal d'amenée. Ce dispositif sera mis en place de manière à être lisible. Les caractéristiques de l'index seront proposées pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

Une surverse de + 0,10 m devra être maintenue en permanence. Ainsi, le niveau d'exploitation ne devra pas être inférieur à la cote de 368,60 NGF IGN69.

#### Répartition des débits :

La répartition des débits se fera de la façon suivante :

Débit naturel (m <sup>3</sup> /s)	Usages	Nb de j/an	Fréquence (%)
0 – 5,00	Débit non turbiné prioritaire ( $Q_p$ )	58	16
5,00 – 6,35	$Q_p$ + surverse complémentaire sur le seuil (0 à 1,35 m <sup>3</sup> /s) car débit d'armement des turbines non atteint)	69	19
6,35 – 18,6	$Q_p$ + turbines hydrauliques (1,35 à 13,6 m <sup>3</sup> /s)	131	36
> 18,6	$Q_p$ + Centrale + Surverse	106	29

#### Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionnera au fil de l'eau.

Les éclusées sont interdites. L'installation sera mise en chômage partiel périodiquement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance.

### Aménagement d'une vanne de décharge

Une vanne de décharge sera mise en place au droit des turbines en rive gauche du canal d'amenée. Cette vanne augmentera la capacité d'évacuation des crues, favorisera le transit sédimentaire et facilitera la gestion des flottants.

Elle présentera une largeur de 2m50 et son radier s'établira à la cote 365,10 NGF. La vanne disposera d'une ouverture maximale de 1,60 m, soit une section d'écoulement de 4,0 m<sup>2</sup>.

## **Titre 2 : caractéristiques des ouvrages**

### **Article 2-1 : caractéristiques de l'installation**

Puissance Maximale Brute reconnue :	352 kW	
Hauteur de chute	2,64 m	Crête du seuil : 368,50 cote de restitution : 365,86
Débit dérivé	13,6 m <sup>3</sup> /s	
Module	49,7 m <sup>3</sup> /s	
Débit réservé	5,00 m <sup>3</sup> /s	
Longueur TCC	95 m	
Longueur du canal d'amenée	40 m	
Largeur du canal d'amenée	Entre 6,6 m et 10 m	
Niveau normal d'exploitation	368,60 m NGF (Qr + Qe)	
Niveau des plus hautes eaux*	370,61 m NGF selon le PPRI	
Longueur du canal de fuite	55 m	
Largeur du canal de fuite	10 m	

\*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

### **Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, à la cote 365,86 m NGF IGN69 à l'atteinte du débit d'équipement, dans le cours d'eau « le Doubs ».

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 5,00 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit sera restitué comme suit :

- 3.6 m<sup>3</sup>/s déversés sur le barrage, par une lame surversante de 10 cm ;
- 0.5 m<sup>3</sup>/s par la goulotte de dévalaison à la centrale ;
- 0,9 m<sup>3</sup>/s par la rampe en rive gauche du barrage.

Afin de s'assurer du respect permanent de ce débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote QR (débit réservé) m NGF, soit 368,60 m NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.

- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal de la retenue d'eau, soit 368,60 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal de la retenue (368,60 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de son entretien et de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

### Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	Non classé
Type et n°ROE	Seuil en rivière – n° 21 263
Hauteur au-dessus du terrain naturel	2 m
Longueur en crête	69,5 m
Largeur en crête	1 m
Cote NGF moyenne de la crête barrage	368,50 m NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	Ouvrage non classé
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	Ouvrage non classé
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	342 m ( <i>distance à la confluence Doubs/Dessoubre</i> )
Vanne de décharge : nombre, emplacement :	1 vanne au droit des turbines en rive gauche du canal d'amenée
Vanne de décharge : cote radier	Largeur : 2,50 m ; cote radier : 365,10 m NGF

### Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;
- b) Le dispositif de décharge : une vanne de décharge sera implantée au droit des turbines en rive gauche du canal d'amenée (cf. article 1)
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

## **Article 2-5 : Canal de fuite**

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 3-1 : dispositifs**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

L'entretien des dispositifs sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

#### 1) PASSE A POISSONS

Une adaptation du plan incliné présent en rive gauche du seuil visera à optimiser la montaison.

Dans le cas où ce tronçon du Doubs venait à être listé comme un tronçon sur lequel des travaux de restauration de la continuité écologique devenaient obligatoires, le titulaire s'engage à réaliser une passe à poissons permettant d'assurer cette continuité. Cette proposition d'aménagement devra intervenir au plus tard 2 ans après le classement.

#### 2) GRILLE D'ENTREE

Localisation : entrée des chambres d'eau

Type : Barreaux à profil hydrodynamique. Inclinaison de 27°, goulotte large de 1m80 pour une hauteur en eau de 50 cm, rejet en rive gauche de la centrale hydroélectrique.

Espacement libre entre barreaux : 20 mm

Accès : par la rive droite



### 3) DISPOSITIF DE DEVALAISON

Par une goulotte de dévalaison disposée au niveau du plan de grille et par surverse sur le barrage.

### 3) TRANSIT SEDIMENTAIRE

La manœuvre de la vanne de décharge permet le départ des sédiments accumulés dans la prise d'eau.

### 4) PASSE A CANOES

Une passe à canoës est réalisée sur le plan incliné existant en rive gauche du seuil.

### 5) SUIVI

Sans objet

#### **Article 3-2 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi**

Afin de compenser des impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement qui seraient constatés, tant en exploitation que lors de la réalisation de travaux, des études, suivis et des mesures compensatoires adaptés à la situation peuvent être exigés.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 3-3 : mesures de protection acoustique des riverains :**

Le fonctionnement de la centrale est conditionné par la mise en place de mesures de protection acoustique des riverains et le respect des dispositions normatives et réglementaires en vigueur, conformément à l'arrêté n°DDT25-ERNF-2022-09-27-001 du 27 septembre 2022.

En cas de plainte pour nuisances sonores, la société SAS TELLIF est tenue d'apporter la preuve du respect des dispositions réglementaires par une mesure acoustique datée de moins d'un an ou la

réalisation de nouvelles mesures acoustiques, suivie(s) des travaux complémentaires acoustiques nécessaires le cas échéant.

#### **Article 3-4 : autres dispositions**

- **Information sur les débits :**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et le débit réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi,
- de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

- **Traitement architectural**

Le traitement architectural du local technique devra être cohérent avec les matériaux et teintes présentes dans le contexte.

- **Signalétique canoës**

Une signalétique adaptée devra être positionnée en amont de l'installation afin d'informer les pratiquants de canoë-kayak de la présence d'un canal et d'une microcentrale en rive droite du Doubs.

En particulier, il est envisagé :

- Un panneau indiquant l'emplacement de la passe à canoë-kayak, en amont immédiat de la passe et en rive gauche ;
- Un panneau invitant le pratiquant à s'orienter vers la rive gauche, et un panneau avertissant le pratiquant de la présence d'un barrage et de l'usine hydroélectrique. Ces panneaux seront disposés environ 300 m en amont du barrage (en aval de la confluence du Doubs avec le Dessoubre).

Avant mise en place de la signalétique, le déclarant devra se rapprocher du comité départemental de canoë-kayak pour valider cette signalétique.

- **Prévention de la prolifération des espèces invasives :**

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée, afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Un suivi après travaux sera réalisé pour vérifier l'absence de colonisation de l'ambroisie. S'il est observé un foyer de colonisation, le pétitionnaire devra prendre à sa charge les mesures d'éradication.

#### **Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :**

##### **Article 4-1 : Gestion des dégrillats**

Le dispositif présente une goulotte d'évacuation commune pour la dévalaison du poisson et les dégrillats.

De ce fait, la majeure partie des débris flottants sera remontée par le dégrilleur lors des cycles de dégrillage jusqu'en sommet de grille, avant de retomber dans le canal de collecte et être restituée au cours d'eau par le débit de dévalaison.

Aucun dispositif simple et efficace ne permet de séparer autrement que manuellement les déchets anthropiques de ceux qui sont naturels (végétaux,...). Par ailleurs, les critères de dimensionnement des dispositifs de dévalaison visent dans une large mesure, pour des raisons piscicoles, à favoriser une attractivité latérale des exutoires de surface, qui tend naturellement à « aspirer » les corps flottants dans les exutoires et leur passage vers l'aval.

De ce fait, il semble probable qu'une partie des déchets de petite taille (feuilles, branches, petits déchets anthropiques) tende naturellement à transiter par l'ouvrage de dévalaison, sans possibilité d'être récupérée par le dispositif. Seuls les déchets d'une certaine dimension seront bloqués dans le dispositif d'évacuation.

Le retrait de ces déchets ainsi bloqués devant les grilles ne peut donc s'opérer que sur une base manuelle lors des visites du gardien.

Lors de ces visites, le personnel en charge de l'exploitation du site récupérera les déchets anthropiques présents en amont des grilles ou dans la goulotte de dévalaison (voire dans le Doubs en aval de la restitution si l'opération peut être effectuée dans des conditions de sécurité suffisante). Les déchets anthropiques seront récupérés et évacués hors zone inondable. Les déchets seront stockés et triés suivant leur nature sur une base hebdomadaire. Une évacuation ponctuelle

(fréquence estimée de mensuelle à trimestrielle suivant les volumes récupérés) en déchetterie sera réalisée par l'exploitant.

#### **Article 4-2 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales de la turbine. La précision à attendre sur la gestion de la consigne de niveau est de +/- 1 cm en marche normale établie.

La manœuvre des vannes commencera lorsque le niveau amont excède de 30 cm le niveau normal d'exploitation, (soit 368,90 m NGF). La manœuvre totale des vannes est imposé au plus tard lorsque le niveau amont dépasse de 100 cm le niveau normal d'exploitation (soit 369,60 m NGF).

#### **Article 4-3 : Chasses de dégravage :**

Les chasses de dégravage devront faire l'objet d'une information voire d'une autorisation du service Police de l'Eau.

#### **Article 4-4 : Vidanges**

Les vidanges sont interdites.

#### **Article 4-5 : Manœuvres relatives à la navigation**

Sans Objet.

#### **Article 4-6 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Le cas échéant, ces opérations d'entretien peuvent nécessiter une déclaration ou une autorisation préalable de l'administration. En tout état de cause, une information préalable de la Police de l'Eau est indispensable afin de juger de la nécessité de déposer une demande d'autorisation de travaux.

#### **Article 4-7 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants (hors feuilles et petits bois) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation (voir article 4.1).

## **Titre 5 : Travaux : Règles générales :**

**La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.**

### **Article 5-1 : Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

### **Article 5-2 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction ;
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la côte de la crue de référence.

### Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Article 5-3 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

## **Titre 6 : dispositions générales :**

### **Article 6-1 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

À cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 6-3 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6-4 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 6-5 : Redevance communale**

sans objet car PMB inférieure à 500 kW

#### **Article 6-6 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les

cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6-7 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6-8 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par le décret ministériel de 1906 modifié, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 6-9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

#### **Article 6-10 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.



### **Article 6-11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6-12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6-13 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R181-44, en vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6-14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 6-15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Saint-Hippolyte, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à la :

- Délégation régionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard.

Besançon, le 27 SEP. 2022

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-09-16-00027

Arrêté de délégation de signature à Monsieur  
Patrice DURAND, Directeur académique des  
services de l'éducation nationale du Doubs



**Secrétariat général**

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

TÉL : 03 81 65 47 28

Mél : [SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr](mailto:SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr)

Besançon, le 16 septembre 2022

10 rue de la Convention  
25000 BESANÇON

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICE DURAND,  
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU DOUBS

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

**Vu** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret du 28 mai 2019 nommant monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 30 mai 2019,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2021 portant nomination et classement de monsieur Norbert ARNOULT, attaché principal d'administration d'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 22 février 2021,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 15 juillet 2014 créant un service interdépartemental de gestion des bourses au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 21 mars 2022 portant délégation de signature auprès de monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des instituteurs prévu à l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 modifié.

### **Article 2** :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte de gestion administrative et financière relatif au corps des professeurs des écoles prévu à l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié ainsi que tout acte de gestion administrative et financière concernant les agents non titulaires recrutés en tant que professeurs des écoles par voie contractuelle.

### **Article 3** :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

### **Article 4** :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

### **Article 5** :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs.

Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.



#### **Article 6 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon à monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, responsable du service interdépartemental de gestion des bourses, pour signer l'ensemble des actes et décisions relevant des missions du service interdépartemental de gestion des bourses.

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à monsieur Norbert ARNOULT, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature en date du 21 mars 2022 susvisé.

#### **Article 9 :**

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de monsieur Norbert ARNOULT, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-28-00005

AP d'autorisation de travaux de signalétique et  
balisage du sentier pédestre du Castel Saint  
Denis à Chassagne-Saint-Denis (Doubs)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement**

**Arrêté n°**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à L.341-15 ;

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement ;

VU l'arrêté du 16 mars 1934 classant le Castel Saint-Denis comme sites et monuments naturels au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration préalable valant autorisation spéciale de travaux en site classé déposée le 27/07/2022 par la communauté de communes Loue-Lison en vue de l'implantation de mobilier de signalétique et de balisage d'un sentier pédestre sur le territoire des communes de Scey-Maizières et Chassagne-Saint-Denis dans le Doubs ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'absence de remarque de l'architecte des Bâtiments de France.

CONSIDERANT que ce projet de signalétique et de balisage a pour finalité la mise en valeur du site classé et Monument historique du Castel Saint-Denis, par un sentier de découverte pédestre.

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 25 10 00

1/2



CONSIDERANT que le mobilier prévu est cohérent avec la charte signalétique retenu dans le cadre du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Doubs.

CONSIDERANT que les lames directionnelles et les bornes de rappel comporteront le logo officiel « site classé » et participeront donc à l'information du public sur cette protection des sites et paysages, tout en balisant les différentes activités autorisées (accès pédestre, VTT, etc.).

CONSIDERANT dès lors, que la signalétique et les éléments à implanter présentent des caractéristiques compatibles avec le site classé du Castel Saint-Denis.

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison »

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet de signalétique et balisage du sentier pédestre du Castel Saint-Denis est autorisé.

**Article 2** : les travaux afférents devront être réalisés à une période la moins sensible pour la biodiversité.

Besançon, le 28 SEP. 2022

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture du Doubs

25-2022-09-28-00001

AP renouvellement habilitation funéraire PF  
Marbrerie LEGENDRE 25680 Cuse et Adrisans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA** portant **renouvellement de l'habilitation funéraire**  
pour le compte des **POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEGENDRE 25680 CUSE ET ADRISANS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté n° 25-2016-06-03-05 du 3 juin 2016 accordant aux Pompes Funèbres Marbrerie LEGENDRE sise ZA du pré rond 25680 CUSE ET ADRISANS représentés par son gérant, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 20 juillet 2022 pour le compte des Pompes Funèbres Marbrerie LEGENDRE sise ZA du pré rond 25680 CUSE ET ADRISANS ;

**VU** les justificatifs complémentaires produits et reçus le 5 août et le 14 septembre 2022 ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : l'établissement Pompes Funèbres Marbrerie LEGENDRE sise ZA du pré rond 25680 CUSE ET ADRISANS , représenté par son gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ gestion et utilisation de chambre funéraire,
- ✓ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ✓ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

**Article 2** : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

**ROF 22-25-0024**

**Article 3** : La durée de l'habilitation est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune CUSE ET ADRISANS
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le responsable des Pompes Funèbres Marbrerie LEGENDRE

Besançon le, 28 septembre 2022  
Pour le préfet par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-27-00002

Arrêté dérogation bruit SNCF Réseau - ligne des  
Horlogers à Besançon et Morre



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par SCNF Réseau le 22 septembre 2022 pour la réalisation de travaux d'entretien de la végétation sur la ligne des Horlogers, le long de la voie ferrée sur les communes de Besançon et Morre ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire des Horlogers, SNCF Réseau est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 sus-visé, à effectuer des travaux d'entretien de la végétation le long de la voie ferrée, de jour et de nuit, du 17 octobre 2022 au 30 décembre 2022 (hors jours fériés) sur les communes de Besançon et Morre.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et dans les mairies de Besançon et Morre.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, SNCF Réseau, les maires de Besançon et de Morre, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs (brigade de Besançon-Tarragnoz) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 27 SEP. 2022

Le Préfet,  
Par déléation,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-27-00001

Arrêté extension périmètre ASA de Landresse





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

## **Arrêté N°**

**Commune de Landresse**

### **Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Landresse**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-18-001 du 18 janvier 2018 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Landresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-09-004 du 9 novembre 2020 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Landresse ;

VU la délibération du conseil municipal de Landresse du 5 juillet 2021 donnant son accord pour l'intégration de la parcelle n° C378 d'une superficie de 1,1839 ha située à Landresse ;

VU le bulletin d'adhésion à l'association syndicale autorisée de Landresse en date du 16 juillet 2021 de la commune de Landresse pour la parcelle n° C378 située à Landresse ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée de Landresse en date du 26 juillet 2021 acceptant d'intégrer dans son périmètre la parcelle n° C378 située à Landresse ;

VU le courrier du 17 août 2021, reçu en préfecture le 15 septembre 2022, du président de l'association syndicale autorisée de Landresse, sollicitant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Landresse par l'intégration de la parcelle précitée ;

VU le plan et l'état parcellaires actualisés de l'association syndicale autorisée de Landresse ;

Considérant que la surface de la parcelle appartenant à la commune de Landresse représente 0,5 % de la surface actuelle de l'association syndicale autorisée de Landresse ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Landresse, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :** La parcelle n°C378 située sur la commune de Landresse, est incluse dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Landresse.

**Article 3 :** L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de cette parcelle dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Landresse, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement à tous les membres de l'ASA par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, mandaté par le président de l'association syndicale autorisée de Landresse.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'association syndicale autorisée de Landresse, le maire de Landresse, la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 27 SEP. 2022

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

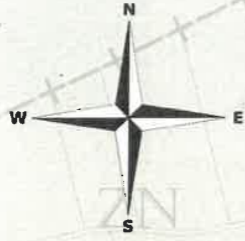
Philippe PORTAL



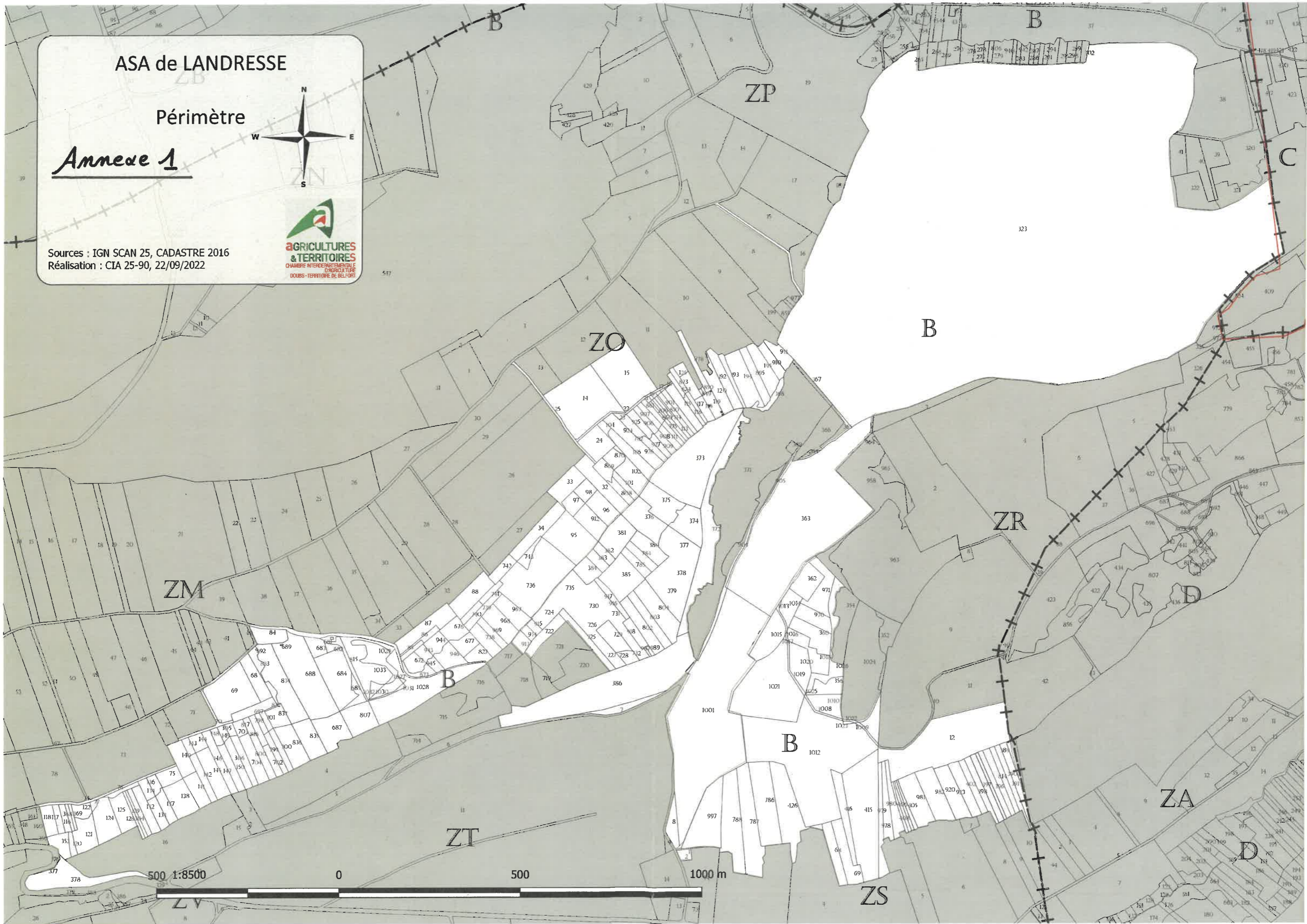
# ASA de LANDRESSE

Périmètre

Annexe 1



Sources : IGN SCAN 25, CADASTRE 2016  
Réalisation : CIA 25-90, 22/09/2022



## Liste des parcelles incluses dans l'ASA

Commune	N° de section	Surface	Nom	Prénom	Qualité	Dénomination
Landresse	OB 1008	0,0643	LANDRESSE			
Landresse	OB 1009	0,0442	LANDRESSE			
Landresse	OB 101	0,1513	COUFFET	JEAN		
Landresse	OB 1010	0,4429	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 1011	0,3115	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 1012	6,1831	BAUDON	Estelle		
Landresse	OB 1013	0,0455	LANDRESSE			
Landresse	OB 1014	0,3574	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 1015	0,6886	BAUDON	Estelle		
Landresse	OB 1016	0,0107	LANDRESSE			
Landresse	OB 1017	0,0053	BAUDON	Estelle		
Landresse	OB 1018	0,532	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 1019	0,0763	LANDRESSE			
Landresse	OB 102	0,477	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
Landresse	OB 1020	0,557	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 1021	2,6942	BAUDON	Estelle		
Landresse	OB 1022	0,0206	LANDRESSE			
Landresse	OB 1023	0,0174	BAUDON	Estelle		
Landresse	OB 1026	0,6353	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 1027	0,0146	OUVANS			
Landresse	OB 1028	1,9329	OUVANS			
Landresse	OB 1029	0,4847	OUVANS			
Landresse	OB 1030	0,1955	OUVANS			
Landresse	OB 1031	0,0478	OUVANS			
Landresse	OB 1032	0,0918	OUVANS			
Landresse	OB 1033	0,9682	OUVANS			
Landresse	OB 104	0,085	COCHETEUX	CLAUDINE		
Landresse	OB 105	0,494	COCHETEUX	CLAUDINE		
Landresse	OB 111	0,0917	COLIN	JEAN PIERRE		
Landresse	OB 113	0,074	BOISSEININ	PIERRE		
Landresse	OB 114	0,174	COUFFET	ANTOINE		Indivision
Landresse	OB 115	0,343	VOINET	COLETTE		Indivision VOINÉT/BIDAL
Landresse	OB 116	0,1008	PEPIOT	GILBERTE		
Landresse	OB 117	0,0918	COLIN	JEAN PIERRE		
Landresse	OB 118	0,1815	FRANCHINI	JOËL		
Landresse	OB 119	0,216	FRANCHINI	JOËL		
Landresse	OB 120	0,45	CURTY	ANDRE		Indivision
Landresse	OB 125	0,1384	SIMON	LUC		
Landresse	OB 192	0,434	VOINET	JOSEPH		
Landresse	OB 193	0,17	VOINET	JOSEPH		
Landresse	OB 194	0,7373	VOISARD	JEAN-LUC		
Landresse	OB 195	0,508	BDITEUX	RENEE		représentant l'indivision
Landresse	OB 356	0,329	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 360	0,563	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 368	0,179	GUILLAUME	Joël		représentant l'indivision
Landresse	OB 372	1,931	GUILLAUME	Joël		représentant l'indivision
Landresse	OB 373	2,8875	LANDRESSE			
Landresse	OB 374	0,643	HENRIET	SYLVAIN		représentant l'indivision
Landresse	OB 375	0,742	HENRIET	SYLVAIN		représentant l'indivision
Landresse	OB 376	0,788	HENRIET	SYLVAIN		représentant l'indivision
Landresse	OB 377	0,812	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 378	0,6015	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 379	0,667	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 380	0,441	SIMON	LUC		Indivision
Landresse	OB 381	0,663	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
Landresse	OB 382	0,1585	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
Landresse	OB 383	0,1775	VOINET	NICOLAS		
Landresse	OB 384	0,3105	PIGUET	MICHEL		
Landresse	OB 385	0,8325	DEVILLERS	DANIEL		
Landresse	OB 386	4,418	LANDRESSE			

115

Liste des parcelles incluses dans l'ASA						
Landresse	OB 390	0,318	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OB 391	0,376	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OB 395	0,3545	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OB 396	0,269	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OB 397	0,1365	DEVAUX	COLETTE		
Landresse	OB 398	0,325	PIDANCET	ALAIN		représentant l'indivision
Landresse	OB 402	0,3155	BOITEUX	ROGER		
Landresse	OB 405	0,106	CUENOT	CHARLES		représentant l'indivision
Landresse	OB 406	0,106	CUCHEROUSET	ULYSSE		
Landresse	OB 407	0,106	PEPIOT	STEPHANE		
Landresse	OB 408	0,106	POBELLE	JEAN-MARIE		représentant l'indivision
Landresse	OB 415	2,603	BARRET	ALBERT		
Landresse	OB 416	0,658	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OB 426	1,354	DREZET	GENEVIEVE		
Landresse	OB 672	0,2347	BOISSENIN	PIERRE		
Landresse	OB 673	0,1615	BOISSENIN	PIERRE		
Landresse	OB 676	0,321	VOINET	GABRIEL		
Landresse	OB 677	0,2876	VOINET	GABRIEL		
Landresse	OB 681	0,0048	VOINET	JEAN-JACQUES		
Landresse	OB 682	0,1265	VOINET	JEAN-JACQUES		
Landresse	OB 683	0,239	VOINET	JEAN-JACQUES		
Landresse	OB 684	1,1003	VOINET	JEAN-JACQUES		
Landresse	OB 685	0,192	VOINET	JEAN-JACQUES		
Landresse	OB 687	0,6925	ANDRE	DANIEL		
Landresse	OB 688	2,0445	ANDRE	DANIEL		
Landresse	OB 689	0,0022	ANDRE	DANIEL		
Landresse	OB 692	0,002	DREZET	DOMINIQUE		Indivision
Landresse	OB 697	0,304	GROSJEAN	FLORENT		
Landresse	OB 700	0,2081	LAPPRAND	JEANNINE		
Landresse	OB 701	0,0833	LAPPRAND	JEANNINE		
Landresse	OB 702	0,1833	VOINET	CLOVIS		
Landresse	OB 703	0,13	VOINET	GUY		POUR SUCCESSION VOINET Daniel
Landresse	OB 704	0,427	VOINET	GUY		POUR SUCCESSION VOINET Daniel
Landresse	OB 722	0,3798	PIGUET	MICHEL		
Landresse	OB 724	0,294	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 725	0,387	DEVILLERS (Indivision)	DANIEL		
Landresse	OB 726	0,471	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 727	0,1555	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 728	0,1493	STOFLETH	MARIE CLAUDE		
Landresse	OB 729	0,3995	STOFLETH	MARIE CLAUDE		
Landresse	OB 730	0,5228	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 731	0,5695	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 732	0,0628	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 735	0,5975	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 736	2,2447	VOINET	CLOVIS		
Landresse	OB 738	0,3338	VOINET	GABRIEL		
Landresse	OB 739	0,255	PICARD	PIERRE		
Landresse	OB 740	0,136	SIMON	DAMIEN		
Landresse	OB 741	0,1347	PICARD	AUGUSTE		
Landresse	OB 742	0,264	BOITEUX	MICHEL		
Landresse	OB 743	0,1732	BOITEUX	BERNARD		
Landresse	OB 782	0,579	LAPPRAND	BENOIT		représentant l'indivision
Landresse	OB 784	0,2205	SOUVRAY	OLIVIER		
Landresse	OB 785	0,2205	SOUVRAY	MARIE FRANCOISE		
Landresse	OB 786	1,354	DEVILLERS	DANIEL		
Landresse	OB 787	1,354	CUCHEROUSET	ULYSSE		
Landresse	OB 788	1,354	CUCHEROUSET	MARC		
Landresse	OB 798	0,0885	VOINET	CLOVIS		

215



Liste des parcelles incluses dans l'ASA					
Landresse	OB 799	0,2029	VOINET	CLOVIS	
Landresse	OB 800	0,259	VOINET	CLOVIS	
Landresse	OB 802	0,4162	COLIN	JEAN PIERRE	Indivision
Landresse	OB 803	0,4163	MONNOT	MARIE-ROSE	
Landresse	OB 804	0,8325	CRETIN	MARTHE	CHEZ M VOINET GUY
Landresse	OB 807	0,6518	VOINET	JEAN-JACQUES	
Landresse	OB 808	0,1512	ANDRE	ALFRED	
Landresse	OB 810	0,173	HENRIET	SYLVAIN	GF HENRIET
Landresse	OB 814	0,2345	HENRIET	SYLVAIN	GF HENRIET
Landresse	OB 815	0,1865	VOINET	JEAN-JACQUES	
Landresse	OB 816	0,1607	VOINET	CLOVIS	
Landresse	OB 817	0,085	VOINET	CLOVIS	
Landresse	OB 824	0,2076	COLIN	JEAN PIERRE	
Landresse	OB 827	0,2456	VOINET	GABRIEL	
Landresse	OB 832	0,014	GROSJEAN	FLORENT	
Landresse	OB 833	0,2438	DREZET	DOMINIQUE	Indivision
Landresse	OB 834	1,1512	DREZET	DOMINIQUE	Indivision
Landresse	OB 835	0,567	DREZET	DOMINIQUE	Indivision
Landresse	OB 836	0,6035	GROSJEAN	COLETTE	
Landresse	OB 837	0,2875	GROSJEAN	FLORENT	
Landresse	OB 849	0,0205	CHAUVEY	GUY	
Landresse	OB 850	0,0263	FRANCHINI	JOEL	
Landresse	OB 860	0,0185	BOITEUX	RENEE	représentant l'indivision
Landresse	OB 861	0,0185	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 869	0,1561	COUFFET	JEAN	
Landresse	OB 870	0,1536	DREZET	DOMINIQUE	Indivision
Landresse	OB 873	0,1202	COLIN	JEAN PIERRE	
Landresse	OB 874	0,1034	PEPIOT	GILBERTE	
Landresse	OB 879	0,0312	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 895	0,3665	CLERC	ALAIN	
Landresse	OB 897	0,044	BOITEUX	RENEE	représentant l'indivision
Landresse	OB 898	0,0552	BOISSENIN	PIERRE	
Landresse	OB 901	0,0276	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 903	0,108	HENRIET	SYLVAIN	GF HENRIET
Landresse	OB 906	0,1377	COUFFET	ANTOINE	Indivision
Landresse	OB 907	0,1273	FAIVRE	CLAUDINE	
Landresse	OB 908	0,1392	FAIVRE	CLAUDINE	
Landresse	OB 909	0,1288	COUFFET	ANTOINE	Indivision
Landresse	OB 910	0,261	MOUGEY	Françoise	
Landresse	OB 911	0,261	MOUGEY	Françoise	
Landresse	OB 912	0,4477	CHAMPON	AGNES	
Landresse	OB 913	0,1997	HENRIET	JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 914	0,0999	DEVILLERS	DANIEL	
Landresse	OB 915	0,0999	DEVILLERS	DANIEL	
Landresse	OB 916	0,1672	HENRIET	JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 917	0,1792	DEVILLERS (Indivision)	DANIEL	
Landresse	OB 918	0,1913	STOFLETH	MARIE CLAUDE	
Landresse	OB 920	0,631	POETE	MAURICE	représentant l'indivision
Landresse	OB 923	0,4735	MAROSTEGAN	GYLLIS PASCALE	
Landresse	OB 924	0,171	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 925	0,196	PICARD	JEAN	représentant l'indivision
Landresse	OB 926	0,155	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	OB 927	0,13	PICARD	JEAN	représentant l'indivision
Landresse	OB 938	0,325	BOITEUX	ROGER	
Landresse	OB 943	0,1361	BOISSENIN	PIERRE	
Landresse	OB 944	0,2487	MICAUX	CHANTAL	
Landresse	OB 945	0,1155	BOISSENIN	PIERRE	
Landresse	OB 946	0,3692	MICAUX	CHANTAL	
Landresse	OB 95	1,0695	VOINET	CLOVIS	

3/5

## Liste des parcelles incluses dans l'ASA

Landresse	OB 96	0,4478	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
Landresse	OB 967	0,462	VOINET	CLOVIS		
Landresse	OB 968	0,5025	GIGON	JEANNE		représentant l'indivision
Landresse	OB 969	0,21	VOINET	GABRIEL		
Landresse	OB 97	0,2243	CHAMPON	AGNES		
Landresse	OB 970	0,4095	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 971	0,6175	JACQUET	Alexandre		
Landresse	OB 974	0,077	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 975	0,0771	BOITEUX	RENEE		représentant l'indivision
Landresse	OB 978	0,4023	TATU	LOUIS		
Landresse	OB 979	0,4023	LAPPRAND	ANNE MARIE		
Landresse	OB 98	0,2242	VOINET	COLETTE		Indivision VOINET/BIDAL
Landresse	OB 980	0,4024	STOFLETH	MARIE CLAUDE		
Landresse	OB 981	0,7895	DEVILLERS	DANIEL		
Landresse	OB 982	0,7895	BERNARDOT	JEAN-FRANCOIS		
Landresse	OB 987	0,0175	STOFLETH	MARIE CLAUDE		
Landresse	OB 988	0,0175	HENRIET	JOSEPH		représentant l'indivision
Landresse	OB 989	0,0175	DEVILLERS (Indivision)	DANIEL		
Landresse	OB 997	1,334	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OC 116	0,1296	VOINET	MADELEINE		représentant l'indivision
Landresse	OC 117	0,1355	SERGEANT	MAURICE		
Landresse	OC 118	0,2675	DUBIEZ	MARYSE		
Landresse	OC 120	0,0913	HENRIET	SYLVAIN	GF	HENRIET
Landresse	OC 121	0,4998	VUILLEMIN	ROBERT		Indivision
Landresse	OC 122	0,1975	VUILLEMIN	ROBERT		Indivision
Landresse	OC 124	0,6017	BOURDENET	DANIEL		
Landresse	OC 125	0,4358	RETORNAZ VERNEREY	LEON		
Landresse	OC 128	0,0922	SOUVRAY	MARIE FRANCOISE		
Landresse	OC 129	0,175	DESSEY	SANDRINE		
Landresse	OC 132	0,3375	GROSJEAN	SEBASTIEN		
Landresse	OC 133	0,236	POYARD	ELISABETH		
Landresse	OC 134	0,15	POYARD	ELISABETH		
Landresse	OC 136	0,136	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
Landresse	OC 137	0,244	GROSPERRIN	RENEE		représentant l'indivision
Landresse	OC 138	0,607	SERDET	ALIX		
Landresse	OC 140	0,4005	DEVILLERS	DANIEL		
Landresse	OC 141	0,336	DEVILLERS	DANIEL		
Landresse	OC 142	0,2628	RAMPANT	PHILIPPE		
Landresse	OC 143	0,104	RAMPANT	PHILIPPE		
Landresse	OC 144	0,191	BERCOT	DENISE		
Landresse	OC 145	0,5532	BERCOT	DENISE		
Landresse	OC 146	0,395	AUTHIER	CLAUDE		
Landresse	OC 147	0,286	GROSJEAN	FLORENT		
Landresse	OC 148	0,1123	GROSJEAN	SEBASTIEN		
Landresse	OC 149	0,0955	DEVILLERS	GUY		
Landresse	OC 150	0,3075	DEVILLERS	GUY		
Landresse	OC 304	0,0923	SOUVRAY	OLIVIER		
Landresse	OC 305	0,091	BERCOT	DENISE		
Landresse	OC 306	0,3045	BERCOT	DENISE		
Landresse	OC 352	0,2866	BOITEUX (Indivision)	BERNARD		
Landresse	OC 368	0,0595	CAMPONOVO	JANINE		
Landresse	OC 369	0,0595	CAMPONOVO	JANINE		
Landresse	OC 378	1,1839	LANDRESSE			
Landresse	B 1001	8,985	LANDRESSE			
LANDRESSE	B 323	94,853	LANDRESSE			
LANDRESSE	B 362	0,5313	ROUSSEY	MICHEL		
Landresse	B 363	9,2435	LANDRESSE			
LANDRESSE	B 878	0,1972	FRANCHINI	Joël		représentant l'indivision
Landresse	R4	0,2	LANDRESSE			
Landresse	ZM 68	0,444	SERGEANT	MAURICE		
Landresse	ZM 69	1,425	GROSJEAN	SEBASTIEN		

4/5

Juillet 2021

Liste des parcelles incluses dans l'ASA					
Landresse	ZM 70	0,17			ASSOCIATION FONCIERE
Landresse	ZM 74	0,369			ASSOCIATION FONCIERE
Landresse	ZM 75	0,265	SERDET	ALIX	
Landresse	ZM 76	0,103			ASSOCIATION FONCIERE
Landresse	ZM 77	0,04			ASSOCIATION FONCIERE
Landresse	ZM 84	0,362	HARDY	ALAIN	Indivision
Landresse	ZM 85	0,092	BOISSENIN	PIERRE	
Landresse	ZM 86	0,122	MICAUX	CHANTAL	
Landresse	ZM 87	0,703	SOUVRAY	MARIE FRANCOISE	
Landresse	ZM 88	0,664	VOINET	CLOVIS	
Landresse	ZO 14	2,245	DREZET	CLAUDINE	
Landresse	ZO 15	1,777	VOINET	COLETTE	Indivision VOINET/BIDAL
Landresse	ZO 16	0,004	VOINET	COLETTE	Indivision VOINET/BIDAL
Landresse	ZO 17	0,007	BOITEUX	NOELLE	
Landresse	ZO 18	0,011	COUFFET	ANTOINE	Indivision
Landresse	ZO 19	0,014	BOISSENIN	PIERRE	
Landresse	ZO 20	0,011	BOITEUX	RENEE	représentant l'indivision
Landresse	ZO 21	0,018	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	ZO 22	0,162			ASSOCIATION FONCIERE
Landresse	ZO 23	0,035	BOITEUX	PIERRE-JOSEPH	représentant l'indivision
Landresse	ZO 24	0,557	DREZET	CLAUDINE	
Landresse	ZO 25	0,223			ASSOCIATION FONCIERE
Landresse	ZO 32	0,65	VOINET	CLOVIS	
Landresse	ZO 33	0,493	JEANNEROT	ANDREE	
Landresse	ZO 34	0,625	BOITEUX	MICHEL	
Landresse	ZR 12	3,787	BAUDON	Estelle	
LANDRESSE	ZS 2	0,108	LANDRESSE		
Landresse	ZS 68	0,457	HENRIET	SYLVAIN	GF HENRIET
Landresse	ZS 69	0,618	HENRIET	SYLVAIN	GF HENRIET
Landresse	ZT 7	0,292	LANDRESSE		
LANDRESSE	ZT 8	0,309	LANDRESSE		

515



Préfecture du Doubs

25-2022-09-26-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune de Cendrey



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** **du 26 SEP. 2022**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune de Cendrey**  
**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-8 et L. 2122-17 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** le décès de M. Gérard FAIVRE, maire de la commune de Cendrey, le 25 août 2022 ;

**CONSIDERANT** les démissions de MM. Michel MARTIN et Francis MEDINA de leurs mandats de conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de Cendrey sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 27 novembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Article 2 :** Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Jeudi 27 octobre, vendredi 28 octobre, mercredi 2 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 : Pour le second tour :** les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 22 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**



**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **12 octobre 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **14 octobre 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 10 novembre 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 27 et le dimanche 30 octobre 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 31 octobre 2022) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 15 novembre 2022).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et la première adjointe au maire de la commune de Cendrey, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-26-00004

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
dans la commune de Laissey



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** **du 26 SEP. 2022**  
**Election municipale partielle complémentaire - commune de Laissey**  
**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-4 et L. 258 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Aurélie ZAMEUR de ses mandats d'adjointe et de conseillère municipale, acceptée par le préfet du Doubs en date du 14 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** les démissions de Mmes Catherine RACQUOT, Joëlle GRATTEPAIN et Samantha LAGNEAU de leurs mandats de conseillères municipales ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le conseil municipal comporte 7 membres sur 11 de l'effectif légal de l'assemblée ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal lorsqu'il a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**



**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Laissey sont convoqués le **dimanche 13 novembre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 20 novembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2** : Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

**Lundi 24, Mardi 25, mercredi 26 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 27 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996\*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

**Article 3 : Pour le second tour** : les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :



**Lundi 14 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au mercredi **5 octobre 2022** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au vendredi **7 octobre 2022** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 3 novembre 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 20 octobre et le dimanche 23 octobre 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 24 octobre 2022) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 8 novembre 2022).

**Article 5** : Le bureau de vote sera établi à la salle polyvalente ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 7** : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Laissey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-28-00002

Arrêté renouvellement garde chasse Jean-Luc  
ROY

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la commission du 1 août 2022 délivrée par M. le président de l'ACCA de Myon à M. Jean-Luc ROY, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n°2012073-0012 du 13 mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc ROY ;
- VU** l'arrêté n°25-2017-08-11-005 du 11 août 2017 d'agrément de M. Jean-Luc ROY ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. Jean-Luc ROY, né le 26/11/1962 à Montbéliard (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Myon représentée par son président, sur le territoire de la commune de Myon, est renouvelé.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3:** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc ROY, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4:** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5:** La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc ROY, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, le 28 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROFIN



Préfecture du Doubs

25-2022-09-30-00002

Autorisation du 18<sup>e</sup> rallye du Pays de  
Montbéliard



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

**portant autorisation de l'épreuve automobile "18<sup>ème</sup> rallye du Pays de Montbéliard" des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la demande formulée le 5 juillet 2022 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **le samedi 1er octobre 2022, une épreuve automobile dénommée "18<sup>e</sup> rallye du Pays de Montbéliard"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 5 juillet 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n°PON/22/250 signé du Président du Conseil Départemental le 29 septembre 2022, interdisant la circulation du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2022, sur la portion des RD 137 et 313 empruntés par la manifestation ;

**VU** l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 12 septembre 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/5



## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**18<sup>e</sup> rallye du Pays de Montbéliard**" qui se déroulera le **30 septembre à 14 h au 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 20 h**, au départ de **SAINT-HIPPOLYTE**, où se trouve le PC course et le parc fermé.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- l'arrivée des véhicules au parc et les vérifications auront lieu le 30 septembre 2022 de 17 h 30 à 21 h 45,
- le départ se fera du parc fermé le 1/10 à 8 h et l'arrivée le 1/10 à 20 h,
- le parcours total est de 190 km dont 40 km de spéciales ; le rallye comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées, sur route départementale fermée à la circulation routière, qui seront empruntées 3 fois par les concurrents,
  - **ES 1,3,5 SAINT-HIPPOLYTE / FLEUREY/LES TERRES-DE-CHAUX** de 7,1 km sur la RD137
  - **ES 2,4,6 LA GRANGE/FROIDEVAUX/PROVENCHERE** de 6,1 km sur les RD 137 et RD 313,
- les véhicules participants sont homologués FFSA,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu, principalement au départ de la course et sur les spéciales,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 6 postes de commissaires seront placés sur la 1<sup>ère</sup> spéciale et 6 sur la deuxième ; les commissaires seront en liaison radio,
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- 20 extincteurs seront à leur disposition ainsi qu'au départ, à l'arrivée de la course et au parc fermé,
- le dispositif de secours sera le suivant :
  - pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance obligatoirement au départ de chaque spéciale et une en réserve au parc),
  - aucun dispositif ne sera prévu pour le public,
  - la pose d'un hélicoptère peut être prévue, si besoin dans des champs autour des 2 spéciales,
- 2 zones "spectateurs" seront prévues sur la spéciale de SAINT-HIPPOLYTE/LES TERRES-DE-CHAUX et 3 sur la spéciale de LA GRANGE /FROIDEVAUX/PROVENCHERE. Elles se trouveront en surélévation ou largement en retrait de la route, conformément aux RTS,
- ces zones seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public,



- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit sera neutralisé par de la rubalise; il en sera de même pour les endroits où les routes seront fermées. Des commissaires facilement identifiables seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,
- pour la sécurité des concurrents, des bottes de paille et une chicane seront placées aux endroits sensibles du parcours, selon le DTS,
- des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : ([defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)),
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- concernant le respect de la tranquillité publique, une information des riverains sera faite par affichage par les mairies et un contrôle de bruit sera effectué (100 décibels maximum) ; les sociétés de chasse devront également être informées,
- par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les pilotes sont limitées à 2 jours (25/9 de 10 h à 17 h et le 30/09 de 14 h à 18 h et les 3 passages limités à 3,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- le code de la route devra être respecté en dehors des spéciales,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 établi sur la plateforme a appelé de la part de la DDT a émis les prescriptions suivantes :
  - . les équipes et les commissaires de course devront être équipés de kits de dépollution en cas de sortie de route ou de casse moteur pour éviter les pollutions des milieux environnants,
  - . les assistances devront se faire sur bâches, hors des périmètres fragiles (parc fermé prévu sur Saint-Hippolyte, sur le parking voisin du Doubs,
  - . suffisamment d'équipements de collecte de déchets devront être mis à disposition pour les équipes et les spectateurs et s'assurer du nettoyage des sites après la manifestation,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du du Conseil Général et des maires susvisés, la circulation sera interdite du 30 septembre 2022 à 14 h au 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 23 h, sur les routes concernées par les spéciales et des déviations seront mises en place,
- le stationnement des spectateurs se fera aux abords des routes avoisinant les spéciales.

**ARTICLE 4 :** En dehors du parcours de la spéciale et pendant les reconnaissances. les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations.

**ARTICLE 5 :** Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

**ARTICLE 6 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

**ARTICLE 7 :** Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

**ARTICLE 8 :** L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

**ARTICLE 9 :** **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.**

**ARTICLE 10 :** Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

**ARTICLE 11 :** Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

**ARTICLE 12 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 13 :** Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

**ARTICLE 14 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 18 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de MONTBÉLIARD, les maires des communes concernées et notamment de SAINT-HIPPOLYTE, MONTECHEROUX, FLEUREY, LES TERRES-DE-CHAUX, LA GRANGE, FROIDEVAUX, ROSIERES-SUR-BARBECHE et PESEUX, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard,  
BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 30 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-23-00004

Classement OT CCLL Cat II



**Arrêté n°** **du 23 SEP. 2022**  
portant classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Destination Loue Lison de la  
Communauté de communes Loue Lison

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** la délibération du Comité de Direction de l'Établissement Public Industriel et Commercial Office du Tourisme Destination Loue Lison, du 14 décembre 2021, pour formuler une demande de classement de l'office de tourisme en catégorie II ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison du 16 décembre 2021 par laquelle est sollicité le classement de l'office de tourisme Destination Loue Lison en catégorie II ;
- Vu** le dossier de demande de classement en catégorie II remis à la préfecture le 12 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande répond aux critères fixés par l'arrêté du 16 avril 2019 pour un classement en catégorie II ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'office de tourisme Destination Loue Lison de la Communauté de Communes Loue Lison est classé en catégorie II pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à la direction générale des entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00038

Délégation de signature septembre 2022 MA  
Montbéliard



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT de la Maison d'Arrêt de MONTBELIARD

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 juin 2021 nommant Monsieur Michaël SANCHEZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

Monsieur Michaël SANCHEZ, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Fabrice NOURDIN**, appartenant au corps de **commandement, Capitaine**, responsable du BGD /Détenion, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. David MARTIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>er</sup> Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CORBERAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>er</sup> Surveillant** responsable ELSP /Détenion, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Carole BRUN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>ère</sup> Surveillante** responsable Infra/sécurité/détenion, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gaëtan AUGUSTO**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>er</sup> Surveillant** responsable de la détenion, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Montbéliard, le 14 septembre 2022

Le Chef d'établissement



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	

#### Mesures de contrôle et de sécurité

Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue-objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X		
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X		
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X		
<b>Isolément</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X		
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X		

### Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJANT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	



<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>					
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X

Préfecture du Doubs

25-2022-09-26-00002

AP composition du jury PAE F PS 6ème CMA 21  
octobre

Arrêté n° 25 – 2022 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 21 octobre 2022 sous la présidence du 6<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées (6<sup>ème</sup> CMA)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PS – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 032 du 18 mars 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6<sup>ème</sup> CMA à exercer des formations aux premiers secours.
- VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 21 octobre au 6<sup>ème</sup> Centre Médical des Armées sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le 6<sup>ème</sup> CMA.

**Article 2** : le jury de cet examen, placé sous la présidence de Mme Chloé FORNIER (6<sup>ème</sup> CMA) est composé comme suit :

- Mme Caroline CAMUS (médecin)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC25)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)
- M. Thibaud AMIOT (FC2S)

**Article 3** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4** : la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 26 SEP. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

A blue ink signature of Laure Trotin, consisting of a large, stylized 'L' and 'T' followed by a horizontal line.

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-30-00001

Arrêté du 30 septembre 2022 portant  
modification de l'arrêté préfectoral n°  
20150317-001 du 17 mars 2015 portant  
composition de la commission du titre de séjour  
dans le département du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de l'admission au séjour**

Affaire suivie par :LO

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**N° DCL-Séjour-**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.432-13, L. 432-14 et R. 432-6 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département du Doubs, modifié par l'arrêté préfectoral n°2520201203-003 du 3 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 modifié est rédigé comme suit :

La commission du titre de séjour pour le département du Doubs est composée de :

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

a) Représentants des maires :

M. Benoît VUILLEMIN, Maire de Saône

b) Personnalités qualifiées :

Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

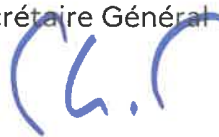
M. Jean-Michel COMTE, Ancien directeur interdépartemental de la police aux frontières.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20150317-001 du 17 mars 2015 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

Besançon, le **30 SEP. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL